



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°101 DU 19/12/2022

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Centre hospitalier de Troyes /

- Décision du 1er novembre 2022 portant délégation spécifique de signature relative à la Garde Administrative des Hôpitaux Champagne Sud. (8 pages)

Page 3

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

- DDETSPP-PPP-2022349-0001 - Arrêté du 15 décembre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage. (12 pages)
- Récépissé du 28 novembre 2022 de déclaration de l'organisme de services à la personne MIKA'DOM, sis 1 rue de la Fédération - 10120 SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS. (2 pages)
- Récépissé du 7 décembre 2022 de déclaration de l'organisme de services à la personne LEA CARABASSE, sis 5 rue des Vignes - 10320 VILLERY. (2 pages)

Page 12

Page 25

Page 28

Préfecture de l'Aube / Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

- PCICP-2022353-0001 - Arrêté du 19 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Hélène CROCQUEVIEILLE, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or. (2 pages)

Page 31

Centre hospitalier de Troyes

Décision du 1er novembre 2022 portant
délégation spécifique de signature relative à la
Garde Administrative des Hôpitaux Champagne
Sud.

**DECISION PORTANT DELEGATION
SPECIFIQUE DE SIGNATURE RELATIVE A
LA GARDE ADMINISTRATIVE**

LE DIRECTEUR GENERAL DES HOPITAUX CHAMPAGNE SUD

- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 alinéa 5, D.6143-33 à D.6143-35 relatifs à la délégation de signature du Directeur ;
- Vu l'arrêté n°2022-4470 de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est désignant à compter du 1er novembre 2022 Monsieur Bernard MABILEAU comme Directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Troyes, Bar-sur-Seine, Bar-sur-Aube, du Groupement Hospitalier Aube Marne, de l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube, des EHPAD de Brienne-le-Chateau et d'Arcis-sur-Aube ;
- Vu la Convention de Direction Commune du 9 juin 2015 entre le Centre Hospitalier de Troyes, le Centre Hospitalier de Bar-sur-Seine, le Centre Hospitalier de Bar-sur-Aube, le groupement hospitalier Aube Marne (GHAM) et l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube (EPSMA) ;
- Vu les délibérations du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Troyes en date du 8 juin 2015, du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Bar-sur-Seine en date du 8 mai 2015, du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Bar-sur-Aube en date du 26 mai 2015, du Conseil de Surveillance du groupement hospitalier Aube Marne (GHAM) en date du 22 mai 2015 et du Conseil de Surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube (EPSMA) en date du 27 mai 2015 ;
- Vu la convention de gardes communes entre les Hôpitaux Champagne Sud et le GCS Clinique de Champagne en date du 21 Décembre 2020 ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 7 Novembre 2019, nommant Monsieur Bernard MABILEAU en qualité de Directeur Adjoint des Hôpitaux Champagne Sud, Directeur Délégué des centres hospitaliers de Bar Sur Aube et bar Sur Seine dans le cadre de la Convention de Direction Commune susvisée.

- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 8 Avril 2016, nommant Monsieur Ardian QERIMI en qualité de directeur adjoint des hôpitaux Champagne sud dans le cadre de la Convention de Direction Commune susvisée ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 1er juillet 2015, nommant Madame Jeannine JACQUOT en qualité de Directrice Adjointe des Hôpitaux Champagne sud dans le cadre de la Convention de Direction Commune susvisée.
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 11 Octobre 2017, nommant Madame Marie-Françoise DIVERCHY en qualité de Directrice des Soins chargée de la coordination générale des soins et est affectée aux Hôpitaux Champagne sud dans le cadre de la Convention de Direction Commune susvisée.
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 01 Janvier 2015, nommant Madame Josiane BILS en qualité de Directrice des Soins chargée de la coordination générale des soins et est affectée aux Hôpitaux Champagne sud dans le cadre de la Convention de Direction Commune susvisée.
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 1 Janvier 2019, nommant Monsieur David HANIN en qualité de Directeur des Soins chargé de la coordination générale des soins et est affectée aux Hôpitaux Champagne sud dans le cadre de la Convention de Direction Commune susvisée.
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 01 Janvier 2020, nommant Madame Abeline MOREAU, en qualité de Directrice Adjointe des Hôpitaux Champagne Sud dans le cadre de la Convention de Direction Commune susvisée.
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 20 Février 2020, nommant Monsieur Sébastien PIEDFERT, en qualité de Directeur Adjoint des Hôpitaux Champagne Sud dans le cadre de la Convention de Direction Commune susvisée.
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 01 Janvier 2021, nommant Madame Rosa-Belle MALACRINO, en qualité de Directrice Adjointe des Hôpitaux Champagne Sud dans le cadre de la Convention de Direction Commune susvisée.
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 01 Janvier 2021, nommant Madame Aude PERSONNIC, en qualité de Directrice Adjointe des Hôpitaux Champagne Sud dans le cadre de la Convention de Direction Commune susvisée.

- Vu le contrat de recrutement en date du 1er novembre 2019 attestation de l'affectation de Madame Nathalie BRANS en qualité de Directeur des Affaires Générales et des relations avec les usagers au sein du Centre Hospitalier de Troyes
- Vu le contrat de recrutement en date du 1er Avril 2020, attestant de l'affectation de monsieur Jimmy GANGNEUX en qualité de Directeur de la patientèle, des finances et du contrôle de gestion du Centre Hospitalier de Troyes
- Vu le contrat de recrutement en date du 15 juin 2021, attestant de l'affectation de Monsieur Christophe ROCHAS en qualité de Directeur des Affaires générales, des Projets et des Finances du GHAM (site de Romilly-sur-Seine, Nogent-sur-Seine et Sézanne),
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 1 Janvier 2022, nommant Madame Emilie MESTON en qualité de Directrice Adjointe des Hôpitaux Champagne Sud, Directrice en charge des EHPAD du Groupement Hospitalier Aube Marne dans le cadre de la Convention de Direction Commune susvisée,
- Vu la Convention de Mise à disposition de Direction de Monsieur Laurent MESNIL du 19 septembre 2022 signée entre le Centre Hospitalier Isarien de Clermont et le Centre Hospitalier de Troyes.

C O N S I D E R A N T

Que la délégation de signature est une mesure d'organisation du service, permettant d'en assurer la continuité ;

Que la délégation de signature est l'acte par lequel le représentant d'une autorité administrative autorise un agent, qui lui est subordonné, à signer certaines décisions, à sa place, mais sous son contrôle et sa responsabilité ;

Que la délégation doit être autorisée par un texte, qu'elle n'est jamais totale et doit préciser de manière suffisante le champ des attributions déléguées ;

Que la délégation, de même que ses éventuelles modifications, sont notifiées aux intéressés et, pour être opposable aux tiers, publiées par tout moyen les rendant consultables.

Que le groupement hospitalier des Hôpitaux Champagne Sud nécessite une garde administrative afin d'assurer le bon fonctionnement des services de ces établissements.

D E C I D E

L'attribution d'une délégation de signature spécifique à la garde administrative mutualisée des Hôpitaux Champagne Sud.

Article 1 : Désignation des délégués

Dans le cadre de la garde de Direction des Hôpitaux Champagne Sud une délégation permanente de signature est donnée au personnel de Direction, suivants :

- Madame Josiane BILS, Coordinatrice générale des soins des Hôpitaux Champagne Sud
- Madame Nathalie BRANS, Directrice des Affaires Générales et des Usagers,
- Madame Marie-Françoise DIVERCHY, Directrice des Soins de l'EPSMA et du Centre Hospitalier de Bar Sur Seine
- Monsieur Jimmy GANGNEUX, Directeur de la patientèle des finances et du contrôle de gestion du Centre Hospitalier de Troyes,
- Monsieur David HANIN, Directeur des soins du GHAM,
- Madame Jeannine JACQUOT, Directrice Déléguée de l'EPSMA,
- Monsieur Bernard MABILEAU, Directeur Délégué des Centres Hospitalier de Bar Sur Aube et Bar Sur Seine,
- Monsieur Laurent MESNIL, Directeur délégué du Centre Hospitalier de Troyes et Directeur des Ressources Humaines des Hôpitaux Champagne Sud,
- Madame Rosa-Belle MALACRINO, Directeur des Affaires Médicales et de l'Offre de soins des Hôpitaux Champagne Sud,
- Madame Abeline MOREAU, Directeur de la filière Gériatrique du Centre Hospitalier de Troyes et de l'Innovation des Hôpitaux Champagne Sud,
- Madame Aude PERSONNIC, Directeur des Finances et des projets de l'EPSMA
- Monsieur Sébastien PIEDFERT, Directeur des Résidences Cardinal de Loménie et Arcis Sur Aube,
- Monsieur Ardian QERIMI, Directeur des achats et de la logistique des Hôpitaux Champagne Sud et Directeur du Patrimoine par intérim,
- Monsieur Christophe ROCHAS, Directeur des Affaires Générales, Projets et Finances du GHAM,
- Madame Emilie MESTON, Directeur en charge des EHPAD du GHAM,

En leur qualité d'administrateur de garde territorial des Hôpitaux Champagne Sud.

Article 2 : Champ d'application

La délégation de signature leur permet de signer, toutes les décisions et documents présentant un caractère d'urgence, permettant d'assurer le bon fonctionnement des Hôpitaux Champagne Sud et/ou pris en faveur des intérêts des patients de ces établissements, et notamment :

- ◆ toutes les décisions et actes en lien avec l'exercice des fonctions d'administrateur de garde territorial des Hôpitaux Champagne Sud ;
- ◆ les actes relatifs au déclenchement des plans blancs de chaque établissement respectif ;
- ◆ les actes relatifs au rappel de personnels ;
- ◆ les actes relatifs à la gestion d'ouverture et de fermetures de lits au sein des Hôpitaux Champagne Sud ;
- ◆ tous les actes en lien avec les réquisitions par les forces de l'ordre ;
- ◆ les actes relatifs à la gestion des admissions et sorties des patients au sein des Hôpitaux Champagne Sud et plus spécifiquement, toutes les décisions relatives aux admissions en soins psychiatriques sous contrainte des patients de l'EPSMA, relevant de la **loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des**

personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ; notamment :

- Les décisions liées à la prise en charge des patients faisant l'objet de mesures de soins psychiatriques sous contrainte
- Les certificats administratifs
- Les documents autorisant l'admission des patients hospitalisés sous contrainte, ainsi que tout courrier en rapport avec la gestion des hospitalisations sous contrainte
- Les décisions (admissions, maintien, mettant fin à une mesure, modification de prise en charge, réintégration)
- Les permissions de sortie
- Les sorties définitives des patients
- Les bulletins de sortie
- Les courriers de saisine du juge des Libertés et de la Détention
- Les envois complémentaires au Juge des Libertés et de la Détention
- Les notifications d'ordonnance du juge des Libertés et de la Détention
- Les demandes et les autorisations de transfert
- Les engagements de reprise
- Les autorisations de transport de corps

Article 3 : Conditions d'application

La délégation spécifique de signature portant sur la garde administrative des Hôpitaux Champagne Sud est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- de veiller à ce que toutes les décisions, les actes et les correspondances emportant conséquences pour le fonctionnement des établissements, soient établis dans le respect de la politique et la stratégie définies par le Directeur Général des Hôpitaux Champagne Sud ;
- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans les établissements ;
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 4 : Responsabilité

Chaque délégataire a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation ou de ses fonctions et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 5 : Durée de la décision portant délégation de signature

La présente décision portant délégation de signature prend fin lorsque le délégant ou le délégataire cesse ses fonctions.

Article 6 : Notification et publication de la décision portant délégation de signature

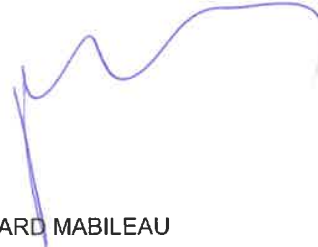
La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature.

Elle sera portée à la connaissance des administrateurs de garde précédemment nommée article 1.
Elle fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

TROYES, le 01/11/2022

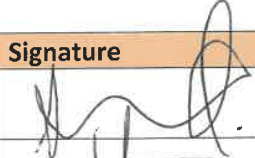




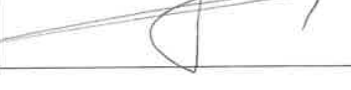
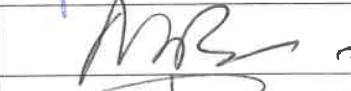







LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM

DES HOPITAUX CHAMPAGNE SUD

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long vertical stroke on the left side.

BERNARD MABILEAU

Reçu à titre de notification la présente décision le : 11/11/2022

Déléataire	Grade	Signature
Ardian QERIMI	Directeur des Achats et de la logistique des Hôpitaux Champagne Sud	
Josiane BILS	Coordinatrice générale des soins des Hôpitaux champagne Sud	
Abéline MOREAU	Directrice de l'innovation des Hôpitaux Champagne Sud et de la filière gériatrique du Centre Hospitalier de Troyes	
Jeannine JACQUOT	Directrice Déléguée de l'EPSMA et Directrice des Ressources Humaines de l'EPSMA	
Marie-Françoise DIVERCHY	Directrice des soins de l'EPSMA et du Centre Hospitalier de Bar-sur-Seine	
Sébastien PIEDFERT	Directeur de la résidence Cardinal de Loménie et de la résidence d'Arcis Sur Aube	
Nathalie BRANS	Directrice des Affaires Générales et des usagers	
Jimmy GANGNEUX	Directrice des Affaires Financières et de la Patientèle du Centre Hospitalier de Troyes	
Laurent MESNIL	Directeur délégué du Centre Hospitalier de Troyes et Directeur des Ressources Humaines des Hôpitaux Champagne Sud	
David HANIN	Directeur des Soins du Groupement Hospitalier Aube Marne	
Aude PERSONNIC	Directrice des Finances et du médico-social et des projets de l'EPSMA	
Rosa-Belle MALACRINO	Directrice des Affaires Médicales et de l'Offre de soins des Hôpitaux Champagne Sud	
Christophe ROCHAS	Directeur des Affaires Générales, projets et Finances du Groupement Hospitalier Aube – Marne	
Emilie MESTON	Directrice en charge des EHPAD du Groupement Hospitalier Aube – Marne	

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

DDETSPP-PPP-2022349-0001 - Arrêté du 15
décembre 2022 déterminant une zone de
contrôle temporaire autour de cas d'influenza
aviaire hautement pathogène dans la faune
sauvage.

**ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL N° DDETSPP-PPP-2022349-0001
DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR DE
CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE**

**La Préfète de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) n° 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de la Préfète de l'Aube – Mme DINDAR Cécile, publié au Journal Officiel de la République le 31 mars 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

CONSIDÉRANT la découverte d'un cadavre de goéland le 2 décembre 2022 sur le territoire de la commune de Brévonnes ;

CONSIDÉRANT le rapport d'essai n° 22120504496101 rendu par le laboratoire départemental de la Côte-d'Or le 12 décembre 2022 indiquant la détection de l'influenza aviaire (H5) sur ce même cadavre ;

CONSIDÉRANT la confirmation le 14 décembre 2022 sur ce même cadavre par le Laboratoire national de référence – ANSES Ploufragan, de la contamination par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, sous-type H5N1 (rapport d'analyses n° D-22-11222 - 22P025583) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aube comprenant l'ensemble des communes listées en annexe.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1:

Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mises à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

2° Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

3° Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4° Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.

5° Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

2° Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

- Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

- Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts,
- ou une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

5-1. Mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes

Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Ecouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par le directeur départemental (de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

5-2. Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable du directeur départemental (de l'emploi, du travail, des solidarités et) de la protection des populations.

5-3. Mouvements d'œufs à couvrir

- Les sorties des œufs à couvrir à destination d'un couvoir situé sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'Union Européenne peuvent être autorisées, sous réserve des conditions suivantes :
 - désinfection des œufs et de leur emballage ;
 - traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et éclosabilité des œufs ;
 - mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir. Le dossier à soumettre au préalable au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'implantation du couvoir) ;

5-4. Mouvements de poussins destinés aux échanges intra Union Européenne

Les mouvements de poussins d'un jour issus de cheptels situés en ZCT et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne doivent respecter les conditions suivantes :

- sortie des OAC conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-5. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDPP sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-6. Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

5-7. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h.

2° La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Section 3: Dispositions finales

Article 9 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable durant au moins 21 jours de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établie par la direction départementale de (l'emploi, du travail, des solidarités) la protection des populations.

Article 10 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Annexe

Liste des communes auboises dont le territoire est inclus dans la zone de contrôle temporaire

CODE INSEE	COMMUNES
10005	AMANCE
10008	ARGANCON
10012	ARSONVAL
10014	ASSENCIERES
10017	AULNAY
10021	AVANT-LES-RAMERUPT
10027	BALIGNICOURT
10044	BETIGNICOURT
10045	BEUREY
10046	BLAINCOURT-SUR-AUBE
10047	BLIGNICOURT
10050	BOSSANCOURT
10053	BOURANTON
10056	BOUY-LUXEMBOURG
10059	BRAUX
10061	BREYONNES
10062	BRIEL-SUR-BARSE
10063	BRIENNE-LA-VIEILLE
10064	BRIENNE-LE-CHATEAU
10065	BRILLECOURT
10073	CHALETTE-SUR-VOIRE
10078	CHAMP-SUR-BARSE
10084	CHARMONT-SOUS-BARBUISE
10092	CHAUFFOUR-LES-BAILLY
10093	CHAUMESNIL
10101	COCLOIS
10105	COURCELLES-SUR-VOIRE
10110	COURTERANGES
10117	CRÉSPY-LE-NEUF
10123	DIENVILLE
10126	DOLANCOURT
10127	DOMMARTIN-LE-COQ
10128	DONNEMENT
10129	DOSCHES
10135	ECLANCE
10138	EPAGNE

Article 11 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par le biais de l'application telerecours (<https://citoyens.telerecours.fr/>), conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 12 : Délai de mise en œuvre

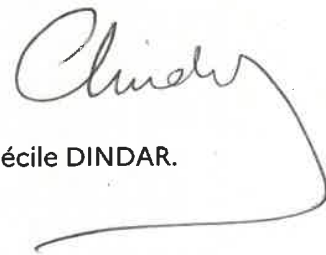
Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5, 6 et 9 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le sous-préfet de Bar-Sur-Aube, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube, l'Office français de la biodiversité, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et affiché dans les mairies concernées.

A Troyes,

Le 15/12/2022,

La Préfète de l'Aube,

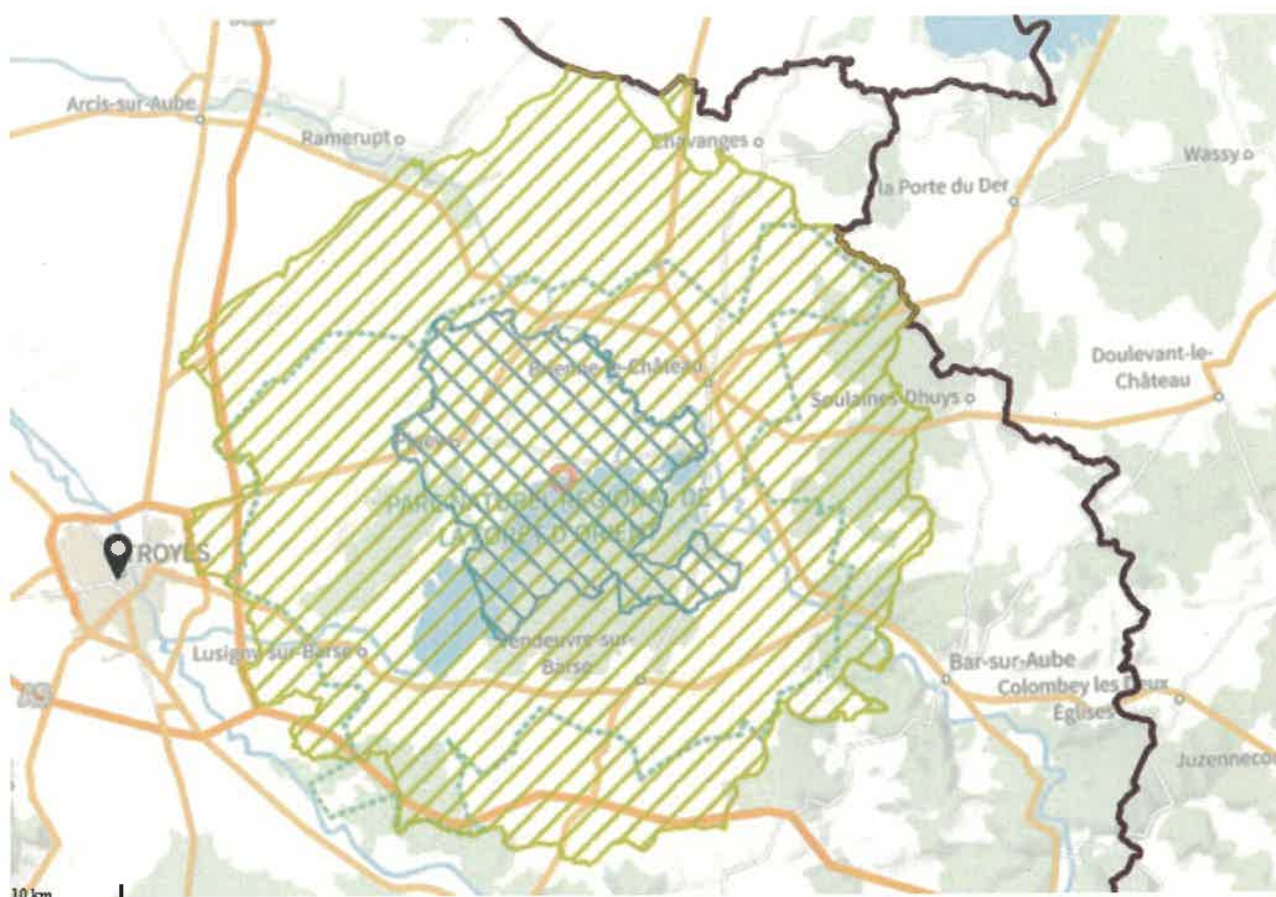


Cécile DINDAR.

10139	EPOTHEMONT
10159	FRALIGNES
10162	FRESNOY-LE-CHATEAU
10165	GERAUDOT
10171	HAMPIGNY
10175	JASSEINES
10176	JAUCOURT
10178	JESSAINS
10183	JUVANZE
10184	JUZANVIGNY
10072	LA CHAISE
10200	LA LOGE-AUX-CHEVRES
10327	LA ROTHIERE
10423	LA VILLENEUVE-AU-CHENE
10189	LASSICOURT
10190	LAUBRESSEL
10193	LESMONT
10205	LONGPRE-LE-SEC
10206	LONGSOLS
10209	LUSIGNY-SUR-BARSE
10210	LUYERES
10213	MAGNANT
10214	MAGNICOURT
10215	MAGNY-FOUCHARD
10217	MAISON-DES-CHAMPS
10221	MAIZIERES-LES-BRIENNE
10226	MAROLLES-LES-BAILLY
10228	MATHAUX
10236	MESNIL-LETTRE
10238	MESNIL-SAINT-PERE
10239	MESNIL-SELLIERES
10243	MOLINS-SUR-AUBE
10245	MONTAULIN
10249	MONTIERAMEY
10252	MONTMARTIN-LE-HAUT
10253	MONTMORENCY-BEAUFORT
10255	MONTREUIL-SUR-BARSE
10257	MOREMBERT
10258	MORVILLIERS
10267	NOGENT-SUR-AUBE
10270	ONJON

10279	PARS-LES-CHAVANGES
10283	PEL-ET-DER
10285	PERTHES-LES-BRIENNE
10286	PETIT-MESNIL
10287	PINEY
10294	POLIGNY
10300	POUGY
10303	PRECY-NOTRE-DAME
10304	PRECY-SAINT-MARTIN
10310	PUITS-ET-NUISEMENT
10313	RADONVILLIERS
10315	RANCES
10326	ROSNAY-L'HOPITAL
10328	ROUILLY-SACEY
10332	RUVIGNY
10337	SAINT-CHRISTOPHE-DODINICOURT
10345	SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE
10374	SPOY
10375	THENNELIERES
10376	THIEFFRAIN
10384	TRANNES
10389	UNIENVILLE
10019	VAL-D'AUZON
10393	VALLENTIGNY
10397	VAUCHONVILLIERS
10401	VENDEUVRE-SUR-BARSE
10403	VERNONVILLIERS
10405	VERRICOURT
10412	VILLECHETIF
10424	VILLERET
10433	VILLY-EN-TRODES
10445	YEVRES-LE-PETIT

Cartographie de l'ensemble des communes de la zone de contrôle temporaire



Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

Récépissé du 28 novembre 2022 de déclaration
de l'organisme de services à la personne
MIKA'DOM, sis 1 rue de la Fédération - 10120
SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS.



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP947548038**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube, le 24/11/22 par M. EMERY MICHAEL en qualité de dirigeant, pour l'organisme Mika'dom dont l'établissement principal est situé 1 RUE DE LA FEDERATION 10120 SAINT-ANDRE-LES-VERGERS et enregistré sous le N° SAP SAP947548038 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)

- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube (2 rue Fernand Giroux CS 70368 10025 Troyes Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex) peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Troyes, le 28/11/22

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de la DDETSPP de l'Aube



Laurent DLEVAQUE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

Récépissé du 7 décembre 2022 de déclaration
de l'organisme de services à la personne LEA
CARABASSE, sis 5 rue des Vignes - 10320
VILLERY.



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP917490922**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube, le 25/08/22 par Mme Carabasse Léa en qualité de dirigeante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 5 Rue DES VIGNES 10320 VILLERY et enregistré sous le N° SAP SAP917490922 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la DDETSPP de l'Aube (2 rue Fernand Giroux CS 70368 10025 Troyes Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Troyes, le 07/12/22

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de la DDETSPP de l'Aube



Laurent DLEVAQUE

Préfecture de l'Aube

PCICP-2022353-0001 - Arrêté du 19 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Hélène CROCQUEVIEILLE, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or.



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2022353-0001

portant délégation de signature à Mme Hélène CROCQUEVIEILLE, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or

**La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code du domaine de l'État, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la création de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques notamment en son article 4 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

1/2

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile Dindar, préfète de l'Aube ;

Vu le décret du 5 décembre 2022 par lequel Mme Hélène CROCQUEVIEILLE, administratrice générale des finances publiques, est nommée directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 5 décembre 2022 fixant au 20 décembre 2022 la date d'installation de Mme Hélène CROCQUEVIEILLE dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Hélène CROCQUEVIEILLE, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aube.

Article 2 : Mme Hélène CROCQUEVIEILLE peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation. Ces décisions viseront nominativement les agents concernés et leur seront notifiées.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Aube.

Troyes, le 19 DEC. 2022

La préfète,



Cécile DINDAR

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.